

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Déclaration de créance. Proposition de rejet pour défaut de pouvoir. Non-réponse dans le délai de trente jours. Déchéance du droit de contester (non)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 5 janvier 1999.
Cassation de la cour d'appel de Bastia, chambre civile du 6 mars 1995.
Aff. Sté Hôtel Madame Mere et M. Pierre Paul de Moro Giafferi c/BNP.*

Une banque était créancière d'une société, au passif de laquelle elle avait déclaré sa créance. Contestant les pouvoirs du signataire de la déclaration, le représentant des créanciers avait adressé à la banque une proposition de rejet l'informant de la sanction prévue à défaut de réponse dans le délai de trente jours. La banque n'ayant pas, dans ce délai, répondu, le juge commissaire rejetait la créance de la banque qui faisait appel de cette décision.

La cour d'appel, constatant le défaut de réponse dans les délais et relevant que la décision du juge commissaire était conforme à la proposition du représentant des créanciers, a jugé l'appel irrecevable. La Cour de cassation a cassé cet arrêt car il violait les articles 54 et 102 alinéa 2 de la loi du 25 janvier 1985. Elle a rappelé que la sanction prévue par ces textes en cas de défaut de réponse dans le délai de trente jours n'est applicable que s'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées aux articles 106 et 123 (créances fiscales et sociales) de la loi précitée, mais que cette sanction ne peut être étendue lorsque la discussion porte sur la régularité de la déclaration de créances.

Cette décision fait une application stricte de l'article 106 de la loi du 25 janvier 1985. On peut penser qu'elle limite la sanction attachée à la non réponse dans les délais au représentant des créanciers, et en conséquence les pouvoirs de celui-ci dans l'appréciation des droits des créanciers, aux seules contestations portant sur l'existence ou le montant de la créance déclarée.